



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 83330

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Texte de la réponse

La Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle (CNFSU) est définie à la section 3 du chapitre 1er du livre III du code la santé publique article D. 6311-17 (Décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence). La CNFSU permet d'assurer la représentativité des institutions et des professionnels de santé et facilite, à ce titre, l'adhésion des acteurs de la formation. Elle constitue l'instance pluridisciplinaire de concertation en matière de formation des professionnels de santé et des personnels des établissements de santé dans le cadre d'une politique active d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge des patients notamment en situation sanitaire exceptionnelle. La CNFSU n'induit pas de frais de fonctionnement spécifique. Toutefois, conformément aux règles administratives en vigueur, la participation d'un membre à la commission peut donner lieu, le cas échéant, aux remboursements des frais de déplacement. La CNFSU n'a pas été réunie en 2014, ses sessions ayant été repoussées compte tenu de l'actualité et notamment de l'épidémie de maladie à virus Ébola. Elle n'a donc pas généré de coût de fonctionnement pour l'État.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83330

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4814

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7425